

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique ARRONDISSEMENT NANTES CANTON SAINT-HERBLAIN II	DECISION DU MAIRE DEC2026N15 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE - SALLES FERME BUGALLIERE ET BIBLIOTHEQUE TULITUJOU
---	--

Le maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2026 conférant au maire une délégation de compétences dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 susvisé et en particulier au titre de son alinéa 5,

VU la convention pluriannuelle de coopération, d'objectifs et de moyens en date du 12 janvier 2022 entre la Ville et l'UAHB, qui définit, entre autres, les modalités de gestion du centre socioculturel de la Bugallière, dont la gestion des salles de la Ferme de la Bugallière et de la bibliothèque TULITUJOU,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de locaux municipaux, notamment la Ferme de la Bugallière, située 10 rue du Pont-Marchand à Orvault et de la bibliothèque TULITUJOU située 15 rue du Pont-Marchand à Orvault,

CONSIDERANT que les locaux précités ne relèvent pas des salles municipales faisant l'objet d'un règlement encadrant leur mise à disposition,

CONSIDERANT que la Ville et l'UAHB soutiennent l'action de l'ADAPEILA dans sa mission de proposer des réponses, tout au long de la vie, à des personnes en situation de déficience intellectuelle, autisme, handicap psychique et polyhandicap,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par une convention les conditions de la mise à disposition des salles suivantes :

- Damia
- Serre
- Espaces Jeunes
- Bobby La Pointe
- Boris Vian
- Georges Brassens
- Bibliothèque - ludothèque TULITUJOU.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'Orvault, représentée par son maire, est habilitée à accepter la mise à disposition des salles susmentionnées à la Ferme de la Bugallière, sise 10 rue du Pont-Marchand à Orvault, et de la bibliothèque TULITUJOU sise 15 rue du Pont-Marchand à Orvault au profit de l'ADAPEILA, aux dates et

horaires indiquées dans la convention, à partir de la rentrée de septembre 2026 jusqu'au vendredi 2 juillet 2027.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire d'Orvault est habilité à signer la convention de mise à disposition, rédigée à cet effet, à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Sébastien ARROUËT
Maire d'Orvault
22 juil. 2026

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 23 juillet 2026

Et par publication le : 23 juillet 2026